



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Prolifération des rats taupiers et conséquences pour les exploitations agricoles

Question écrite n° 5903

Texte de la question

M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'inquiétude des agriculteurs corréziens - notamment les pomiculteurs - face à la prolifération des campagnols dits « rats taupiers ». Sur les exploitations ou dans les vergers, les rats taupiers creusent des galeries, rongent les racines et laissent sur leur passage de petites mottes. Ils tuent ainsi les arbres qui, faute de racines, ne se développent plus et ravagent les cultures. Dans les élevages, les rats taupiers privent les troupeaux d'une herbe de qualité puisque celle-ci disparaît progressivement jusqu'à ce que la terre recouvre totalement les pâtures. Ces campagnols sont un véritable fléau d'autant plus que leur prolifération rapide est très difficile à endiguer (l'animal se reproduit tous les 21 jours). Peu de solutions efficaces et durables existent aujourd'hui pour limiter leur développement incontrôlé et le manque à gagner pour les agriculteurs commence à se faire sentir, leurs parcelles étant durement touchées. S'ajoutent à cela, un risque réel de santé publique car les rats taupiers sont vecteurs de maladies graves comme la listériose, la salmonellose ou leptospirose et peuvent contaminer des réserves d'eau ou des silos. En conséquence, compte tenu de la réelle menace que constitue la prolifération rapide des rats taupiers pour les agriculteurs de Corrèze, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur venir en aide et stopper ce fléau.

Texte de la réponse

Trois espèces de campagnols, le campagnol terrestre (rat taupier), le campagnol des champs et le campagnol provençal, sont susceptibles de provoquer des dégâts importants sur les productions végétales, à une échelle territoriale variable. Ces trois espèces figurent sur la liste nationale des organismes contre lesquels il est possible de maintenir une lutte obligatoire. En effet, une lutte efficace contre les campagnols ne peut être que collective et organisée à l'échelle d'un territoire. À ce titre, l'arrêté interministériel du 14 mai 2014 encadre la lutte collective contre les différentes espèces de campagnols. Il s'agit de maîtriser les populations de rongeurs par la lutte intégrée, c'est-à-dire en limitant au maximum l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en combinant diverses méthodes, notamment préventives, parmi lesquelles figure la lutte contre les galeries de taupes. Ce cadre national est décliné localement par l'établissement d'un plan d'action régional « campagnols », dans chacun des territoires concernés, afin de renforcer l'efficacité de la lutte, en permettant qu'elle soit collective, préventive et précoce. Dans les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, compte tenu des alertes reçues au printemps 2022, la direction générale de l'alimentation a appuyé l'organisation de la lutte collective via une aide de 180 K€ pour l'animation et l'expérimentation de nouvelles méthodes de lutte. En parallèle, la lutte chimique repose principalement sur l'utilisation d'appâts au phosphore de zinc, qui agissent par la libération de phosphine, un gaz mortel, dans l'estomac après ingestion, sans pour autant laisser de résidu toxique dans les cadavres disponibles pour la prédation. Ces appâts s'appliquent dans les galeries de campagnols à l'aide d'une canne ou d'une charrue enfouisseuse, depuis 2021, mais ne doivent pas dépasser la dose maximale de 2 kilogrammes par hectare (kg/ha) par an. Dans ce contexte, au printemps 2022, à la demande des professionnels d'Auvergne, une première autorisation temporaire a été délivrée par le ministère chargé de l'agriculture pour augmenter la dose maximale à 4 kg/ha par an et permettre de renouveler les traitements après la fenaison. De

plus, à l'automne 2022, une seconde dérogation a été délivrée par le ministère chargé de l'agriculture pour accorder un troisième traitement de 2 kg/ha, augmentant la dose maximale à 6 kg/ha par an. Ces dérogations sont néanmoins temporaires, et il revient au producteur du produit de demander à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail une modification des conditions d'emploi dudit produit. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé aux côtés des agriculteurs en consacrant aux méthodes de lutte contre le campagnol préservant la faune sauvage une enveloppe de 1,9 M€ sur la période 2016-2022. Ce financement porte sur des projets innovants, dont le projet PHEROCAMP, portant sur la communication phéromonale des campagnols terrestres, ainsi que le projet CONTRACAMP, porté par l'université Clermont Auvergne, visant à réguler les populations de rats taupiers par une approche vaccinale d'immuno-contraception. Enfin, l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement mène le projet ROBOCATS, qui a pour objectif de développer un dispositif robotisé air-sol destiné à la maîtrise des populations de ravageurs.

Données clés

Auteur : [M. Francis Dubois](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5903

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture et souveraineté alimentaire

Ministère attributaire : Agriculture et souveraineté alimentaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 février 2023](#), page 1859

Réponse publiée au JO le : [16 janvier 2024](#), page 355